



# Grenelle de l'environnement

## BONUS ECOLOGIQUE



Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007, instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres, modifié par le décret n°2009-66 du 19 janvier 2009 ; article 12 du décret n°2009-66 du 19 janvier 2009

### NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU BONUS ET DU SUPERBONUS (« PRIME A LA CASSE »)

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la attentivement avant de remplir la demande d'aide.**

Le bonus écologique, mis en place à la suite des travaux du Grenelle de l'environnement, a pour objet d'inciter financièrement les acheteurs de véhicules neufs à privilégier les voitures les moins émettrices de CO<sub>2</sub>. Ce **Bonus** est majoré d'un **Superbonus** (« prime à la casse »), lorsque l'acquisition ou la prise en location d'un véhicule neuf remplissant les conditions pour bénéficier d'un bonus s'accompagne du retrait de la circulation, en vue de sa destruction, d'un véhicule âgé de plus de 10 ans.

**Le Superbonus** (« prime à la casse ») peut être attribué **seul**, sans le Bonus, pour le retrait de la circulation, en vue de sa destruction, d'un véhicule âgé de plus de 10 ans, dans le cas où le véhicule neuf, acquis ou loué concomitamment, est une voiture particulière qui ne peut bénéficier du Bonus (elle en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km), ou bien une camionnette dont le niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km.

Relève également du dispositif d'aide « bonus écologique », l'aide à la transformation d'une voiture particulière à essence, en vue de permettre son fonctionnement au GPL, qui fait l'objet d'un formulaire de demande et d'une notice d'information distincts.

Le Cnasea est chargé d'assurer le paiement des aides publiques prévues au titre de ce dispositif.

### CONDITIONS D'OBTENTION DU BONUS, ET LE CAS ECHEANT, DU SUPERBONUS (« PRIME A LA CASSE »)

#### Qui peut demander une subvention ?

##### ➤ **Bonus, majoré le cas échéant du Superbonus (« prime à la casse »)**

- ◆ **Cas n°1** : le véhicule neuf est **une voiture particulière** dont le niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est inférieur ou égal à 130g / km
- ◆ **Cas n°2** : le véhicule neuf est **une camionnette** dont le niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est inférieur ou égal à 60g / km

##### ➤ **ou bien Superbonus (« prime à la casse ») seul**

- ◆ **Cas n°3** : le véhicule neuf est **une voiture particulière** qui ne peut bénéficier du Bonus (*elle en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km*)
- ◆ **Cas n°4** : le véhicule neuf est **une camionnette** dont le niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60g / km.

Peut demander une aide relevant de ce dispositif toute personne physique ou morale justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France qui acquiert ou prend en location (location avec option d'achat quelle qu'en soit la durée ou sans option d'achat pour une durée d'au moins 2 ans) un véhicule neuf qui satisfait aux conditions décrites ci-après.

##### ➤ **Bonus, majoré le cas échéant du Superbonus (« prime à la casse ») (cas n°1 et cas n°2)**

Ne peuvent pas bénéficier du Bonus :

- Une entreprise qui donne en location un véhicule neuf dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou pour une durée d'au moins 2 ans ; le bénéficiaire du bonus est dans ce cas le locataire du véhicule.
- Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules pour l'acquisition de voitures affectées à la démonstration.
- Les administrations de l'Etat

Le Bonus, majoré le cas échéant du Superbonus (« prime à la casse »), s'applique aux véhicules neufs remplissant les conditions d'attribution du Bonus, commandés et achetés, ou pris en location, à compter du 5 décembre 2007 et facturés au plus tard le 31 décembre 2012.

Pour les véhicules achetés ou pris en location **par des personnes physiques**, fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen de « gaz de pétrole liquéfié » (GPL), de l'énergie électrique ou du « gaz naturel véhicules » (GNV) ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole, le Bonus et, le cas échéant, le Superbonus s'appliquent aux facturations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et au plus tard le 31 décembre 2012.

➤ **Superbonus (« prime à la casse ») seul (cas n°3 et cas n°4)**

Ne peuvent pas bénéficier du Superbonus (« prime à la casse ») attribué **seul** :

- Les administrations de l'Etat

Le Superbonus (« prime à la casse ») attribué **seul** s'applique aux véhicules anciens retirés de la circulation pour destruction, accompagnant l'acquisition ou la prise en location de véhicules neufs, ou précédemment affectés à la démonstration, quand ceux-ci sont des voitures particulières qui ne peuvent bénéficier du Bonus (elles en remplissent toutes les autres conditions mais leur niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km), ou bien quand ce sont des camionnettes dont le niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km. ; ces véhicules neufs ayant fait l'objet d'une **facturation entre le 4 décembre 2008**, lorsqu'ils ont été commandés ou ont fait l'objet d'un contrat de location signé à compter de cette même date, **et le 31 décembre 2009**.

## Quels sont les véhicules neufs pouvant bénéficier du Bonus ?

**Le véhicule neuf doit satisfaire aux 5 conditions suivantes :**

- 1/ Il appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R311-1 du code de la route <sup>(1)</sup>, ainsi qu'à toute catégorie de véhicules soumise à la mesure des émissions de dioxydes de carbone conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007.
- 2/ Il ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger.  
Les véhicules précédemment affectés à la démonstration en France sont considérés comme neufs et éligibles si leur cession ou leur location intervient dans un délai de 12 mois à compter du jour de leur première immatriculation.
- 3/ Il est immatriculé en France dans une série définitive
- 4/ Il n'est pas destiné à être cédé par l'acquéreur en tant que véhicule neuf.
- 5/ Ses émissions de dioxyde de carbone<sup>(2)</sup> n'excèdent pas les limites suivantes :

TYPE DE VEHICULE	TAUX D'EMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)				
	Année de facturation				
	2008	2009	2010	2011	2012
Véhicules acquis ou pris en location par des <b>personnes physiques</b> , fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen du GPL ou du gaz naturel véhicules ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole	140	140	135	135	130
Autres véhicules	130*	130	125	125	120

\* Cette valeur s'applique aux voitures particulières commandées, achetées ou prises en location à partir du 05-12-2007

### Nota :

- ∞ S'il s'agit d'une voiture particulière ayant fait l'objet d'une Réception à Titre Isolé (R.T.I.), c'est à dire n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, **sa puissance administrative n'excède pas 4 CV.**
- ∞ S'il s'agit d'une camionnette ou d'un véhicule autre qu'une voiture particulière soumis à la mesure des émissions de CO<sub>2</sub> conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 qui a fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, **ses émissions de CO<sub>2</sub> sont nulles ou n'excèdent pas 60g CO<sub>2</sub> / km.**

**ATTENTION :** Le Bonus n'est pas cumulable avec l'aide à l'acquisition de véhicules électriques prévue par le décret du 9 mai 1995.

<sup>(1)</sup> « voiture particulière : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »

« camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »;

<sup>(2)</sup> Le vendeur ou loueur du véhicule neuf peut vous renseigner sur ces critères. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de l'ADEME : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) (rubrique « transports » - étiquetage des véhicules) ou bien par le lien : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=13712&m=3&catid=16173>

## Quelles sont les conditions d'attribution de la majoration du Bonus (cas n°1 et cas n°2), ou du Superbonus (« prime à la casse ») seul (cas n°3 et cas n°4), pour le retrait de la circulation d'un véhicule ancien (Superbonus – « prime à la casse ») ?

### ➤ Cas n°1 et cas n°2 : le véhicule neuf remplit toutes les conditions pour bénéficier du Bonus

Le Bonus est majoré d'un Superbonus (« prime à la casse ») lorsque l'acquisition ou la prise en location du véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, remplissant les conditions pour bénéficier du Bonus, s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un **véhicule ancien qui satisfait aux 9 conditions suivantes** :

- 1/ Il appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R311-1 du code de la route, ainsi qu'à toute catégorie de véhicules soumise à la mesure des émissions de CO<sub>2</sub> conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007.
- 2/ Son âge, décompté à partir de la date de la première immatriculation, mentionnée sur le certificat d'immatriculation, est supérieur à 10 ans.
- 3/ Son propriétaire, dont l'identité ou la raison sociale est mentionnée sur le certificat d'immatriculation, est le bénéficiaire du bonus.
- 4/ Il a été acquis depuis au moins 6 mois.
- 5/ Il est immatriculé en France dans une série normale.
- 6/ Il n'est pas gagé.
- 7/ Il ne s'agit pas d'un véhicule déclaré économiquement irréparable (au sens des articles L 327-1 et L 327-2 du code de la route).
- 8/ Il est remis, pour destruction, à un démolisseur ou à un broyeur agréé, lequel délivre un récépissé de prise en charge pour destruction. Le véhicule ancien retiré de la circulation doit avoir été pris en charge pour destruction dans les 2 mois précédant ou les 2 mois suivant la date de facturation du véhicule neuf. Lorsque la remise du véhicule ancien est réalisée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le démolisseur ou le broyeur doit être agréé selon la procédure d'autorisation en vigueur dans l'Etat concerné.
- 9/ Il fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction à un démolisseur ou à un broyeur agréé ou à la date de facturation du véhicule neuf.

**L'ensemble de ces conditions doivent être satisfaites à la date de facturation du véhicule neuf.**

### ➤ Cas n°3 et cas n°4 : le véhicule neuf ne peut pas bénéficier du Bonus ; c'est à dire quand la voiture particulière neuve en remplit toutes les autres conditions mais que son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km ou bien quand la camionnette neuve a un niveau d'émission de CO<sub>2</sub> supérieur à 60 g / km

Le Superbonus (« prime à la casse ») peut être attribué **seul** (sans octroi du Bonus), quand le véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, acquis ou loué, ne peut pas bénéficier du Bonus, mais que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

**1/Le véhicule ancien**, retiré de la circulation pour destruction, doit satisfaire à toutes les conditions précédemment énoncées - pour les cas n°1 et n°2 - à l'exception de la condition 3/.

**2/le propriétaire du véhicule ancien**, retiré de la circulation, dont l'identité est mentionnée sur le certificat d'immatriculation, **est l'acquéreur ou le locataire du véhicule neuf** ou précédemment affecté à la démonstration en France.

**3/Le véhicule neuf** ou précédemment affecté à la démonstration en France, acquis ou loué, **ne peut pas bénéficier du Bonus** (il en remplit toutes les conditions, sauf la condition 5/, car son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien, car son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette

**L'octroi du Superbonus (« prime à la casse ») attribué seul, lorsque le véhicule neuf ne peut pas bénéficier du Bonus (il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette), s'applique aux facturations de véhicules neufs ou précédemment affectés à la démonstration en France, réalisées entre le 4 décembre 2008, lorsque le véhicule facturé a été commandé ou a fait l'objet d'un contrat de location à compter de cette même date, et le 31 décembre 2009.**

## MONTANT DE L'AIDE

### Bonus

Le montant de l'aide est fondé sur un barème établi en fonction des émissions de CO<sub>2</sub><sup>(1)</sup> du véhicule neuf.

TYPE DE VEHICULE	TAUX D'EMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	MONTANT DE L'AIDE (en euros)				
		Année de facturation				
		2008	2009	2010	2011	2012
Véhicules acquis ou pris en location par des <b>personnes physiques</b> , fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen du GPL ou du « gaz naturel véhicules » (GNV) ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole	Taux <= 130	2000	2000	2000	2000	2000
	130 < taux <= 135			0	0	0
	135 < taux <= 140			0	0	0
Autres véhicules	Taux <= 60 (**)	5000	5000	5000	5000	5000
	60 < taux <= 90	1000*	1000	1000	1000	1000
	90 < taux <= 95			700	700	700
	95 < taux <= 100					
	100 < taux <= 105	700*	700	700	700	700
	105 < taux <= 110					
	110 < taux <= 115					
	115 < taux <= 120	200*	200	200	200	200
120 < taux <= 125	0			0	0	
125 < taux <= 130						

\* Cette valeur s'applique aux voitures particulières acquises (commandés et achetées) ou prises en location à partir du 05-12-2007.

(\*\*) pour cette catégorie de véhicules, le montant de l'aide est plafonné à 20% maximum du prix d'achat TTC, augmenté, s'il y a lieu, du coût de la batterie, si celle-ci est prise en location.

**Nota :** S'il s'agit d'une voiture particulière ayant fait l'objet d'une Réception à Titre Isolé ( R.T.I.), c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, le montant de l'aide est de **200 €**.

### Superbonus (« prime à la casse »)

**La majoration du Bonus (Superbonus – « prime à la casse »)**, lorsque l'acquisition ou la prise en location du véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, remplissant les conditions pour bénéficier du Bonus, s'accompagne du retrait de la circulation d'un véhicule ancien de plus de 10 ans appartenant au bénéficiaire du Bonus, et quand le véhicule neuf ou précédemment affecté à la démonstration en France, a été commandé avant le 4 décembre 2008 ou après le 31 décembre 2009, est de **300 €**.

Cette majoration est portée à **1000 €** dans le cas où les **facturations** de véhicules neufs, ou précédemment affectés à la démonstration en France, **sont réalisées entre le 4 décembre 2008** - lorsque le véhicule facturé a été commandé ou a fait l'objet d'un contrat de location à compter de cette même date - , **et le 31 décembre 2009**.

**Le montant du Superbonus** (« prime à la casse ») **attribué seul**, quand l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du Bonus (*il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette*), **facturé entre le 4 décembre 2008** - lorsque il a été commandé ou a fait l'objet d'un contrat de location à compter de cette même date - , **et le 31 décembre 2009**, s'accompagne du retrait de la circulation d'un véhicule ancien de plus de 10 ans appartenant au propriétaire ou au locataire du véhicule neuf ou de démonstration, est de **1000 €**.

**ATTENTION :** Une même acquisition ou prise en location d'un véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, remplissant- ou non - les conditions pour bénéficier du Bonus ne donne lieu **qu'à un seul Superbonus** (« prime à la casse »).

<sup>(1)</sup> Le vendeur ou loueur du véhicule neuf peut vous renseigner sur ces critères. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de l'ADEME : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) (rubrique « transports » - étiquetage des véhicules) ou bien par le lien : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=13712&m=3&catid=16173>

## LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

### Demande de versement :

Le formulaire de demande d'aide peut être téléchargé depuis les sites Internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et [www.cnasea.fr](http://www.cnasea.fr) ou est disponible en Préfecture. La demande d'aide est exprimée, et les pièces justificatives sont fournies, par le demandeur, propriétaire ou locataire ultime du véhicule neuf.

**ATTENTION, dans tous les cas :** Quand le Superbonus (« prime à la casse ») est demandé en majoration du Bonus, la demande de versement du Bonus et du Superbonus doivent faire l'objet **d'un seul et même dossier de demande d'aide et d'une seule et même démarche administrative.**

**En cas de dossier incomplet, vous serez informé par courrier et invité à compléter votre dossier dans un délai de 30 jours. A défaut de régularisation, la demande d'aide sera refusée, vous en serez informé par courrier.**

**Deux cas de figure peuvent se présenter pour bénéficier de l'aide**, selon que le vendeur ou le loueur de votre véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, pratique ( cas B) - ou non (cas A) - l'avance de l'aide.

### **A. Cas où le vendeur ou le loueur de votre véhicule ne pratique pas l'avance du montant de l'aide.**

Dans ce cas, vous devez transmettre au site du **Cnasea** dont vous dépendez (voir page 8 de cette notice). un **dossier complet** de

- **demande de versement du Bonus** (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1), **majoré le cas échéant du Superbonus** – « prime à la casse » - (accompagnée, en plus, des pièces justificatives exigées, listées en A.2).

ou bien de

- **demande de versement du Superbonus** – « prime à la casse » - **seul** (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1 et A.2), dans le cas où le véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus (*il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette*).

Le versement de l'aide interviendra par virement sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire figurant dans votre dossier, si vous remplissez les conditions prévues.

**A.1 Pour une demande de Bonus, ou bien de Superbonus** – « prime à la casse » - **seul quand le véhicule neuf ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus** (*il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette*).

Le dossier est constitué de :

- Un exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété, daté et signé
- Un justificatif de domicile ou d'établissement en France daté de moins de 3 mois (titre de propriété, certificat d'imposition, quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, attestation d'assurance logement), si le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'aide ne figurent pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule neuf
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du bénéficiaire
- Une copie de la facture<sup>(\*)</sup> du véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration en France, en cas d'acquisition ou de prise en location
- Une copie du contrat de location<sup>(\*)</sup> ou, le cas échéant, du contrat – cadre<sup>(\*)</sup> et des conditions particulières en vigueur<sup>(\*)</sup>, ou l'offre de location<sup>(\*)</sup> signée par le locataire et contresignée par le loueur, en cas de prise en location du véhicule neuf.

*(\*) : ces documents (facture, documents concernant la location) mentionnent notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule précédemment utilisé comme véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement dans le cas d'un véhicule hybride, et la date de facturation du véhicule.*

- Une copie du bon de commande du véhicule neuf, lorsque le Superbonus (« prime à la casse ») est demandé **seul**, dans le cas où (cas n°3) le véhicule particulier neuf ne peut pas bénéficier du Bonus (il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km), ou bien dans le cas où (cas n°4) la camionnette neuve émet plus de 60 g de CO<sub>2</sub> par km, lorsque la date de commande ne figure pas sur la facture, pour les véhicules facturés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009.
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule neuf ou, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation des véhicules, du certificat provisoire d'immatriculation.
- Une copie du certificat de première immatriculation en France du véhicule neuf, au nom du vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

*Si le nom ou la raison sociale du demandeur diffère de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule neuf, ou bien du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule neuf, veuillez fournir :*

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

**A.2 Pour une demande de majoration Superbonus (« prime à la casse »), ou bien d'attribution de Superbonus (« prime à la casse ») seul dans le cas où le véhicule neuf ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus (il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette).**

**En plus des pièces justificatives listées en A1, le dossier est constitué de :**

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule retiré de la circulation ; celui-ci doit être barré et le titulaire y portera la mention « vendu le ...(date de mutation) pour destruction » ou « cédé le ...(date de mutation) pour destruction » suivie de sa signature (*ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation*)
- L'**original** du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule ancien délivré par un démolisseur ou un broyeur agréé (conforme au formulaire Cerfa 12514\*01). En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original
- Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du véhicule neuf.
- Un certificat de non gage du véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction,

*Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, veuillez fournir :*

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

## **B. Cas où le vendeur ou le loueur de votre véhicule pratique l'avance du montant de l'aide.**

Vous devez lui remettre **un dossier complet**

- **pour le versement du Bonus** (comprenant les pièces justificatives exigées, listées en B.1), **majoré le cas échéant du Superbonus** – « prime à la casse » - (comprenant, en plus, les pièces justificatives exigées, listées en B.2).

ou

- **pour le versement du Superbonus** – « prime à la casse » - **seul** (comprenant les pièces justificatives exigées, listées en B.1 et B.2), dans le cas où le véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration, ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus (*il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette*).

**Le montant de l'aide** (Bonus, majoré le cas échéant du Superbonus – « prime à la casse » -, ou bien Superbonus – « prime à la casse » - seul quand le véhicule neuf ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus - *il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette* - ) **est alors déduit du montant de la facture du véhicule neuf**, quand il s'agit d'un achat, **ou versé avant le terme de la première échéance** s'il s'agit d'une location.

**B.1 Pour une demande de Bonus, ou bien de Superbonus** – « prime à la casse » - **seul quand le véhicule neuf ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus** (il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette).

Pour le véhicule neuf, le dossier est constitué de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule neuf ou, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation des véhicules, du certificat provisoire d'immatriculation
- Une copie du certificat de première immatriculation en France du véhicule neuf, au nom du vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

*Si le nom ou la raison sociale du demandeur diffère de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule neuf, ou bien du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule neuf, veuillez fournir :*

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

*Le vendeur ou loueur de votre véhicule neuf conservera la copie du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi qu'une copie de la facture d'achat du véhicule ou copie du contrat de location, mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, type du véhicule, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée, la date d'acquisition ou de signature du contrat de location et la date de la commande. Pour cette dernière information, un bon de commande correspondant à la facture peut aussi être fourni. Le coût d'acquisition TTC du véhicule payé par le loueur est précisé sur le contrat de location (ou tout autre pièce justificative) pour les véhicules émettant une quantité inférieure ou égale à 60 g de CO<sub>2</sub> / km.*

**B.2 Pour une demande de majoration Superbonus** (« prime à la casse »), **ou bien d'attribution de Superbonus** (« prime à la casse ») **seul dans le cas où le véhicule neuf ne remplit pas les conditions pour bénéficier du Bonus** (il en remplit toutes les autres conditions mais son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est compris entre 131 et 160 g/km si c'est une voiture particulière, ou bien son niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur à 60 g / km si c'est une camionnette).

En plus des pièces justificatives listées en B1, le dossier est constitué, pour le véhicule ancien, de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation ; celui-ci doit être barré et le titulaire y portera la mention « vendu le ...(date de mutation) pour destruction » ou « cédé le ...(date de mutation) pour destruction » suivie de sa signature (*ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation*)
- Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du véhicule neuf.
- Un certificat de non gage du véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction,

*Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, veuillez fournir :*

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

*Le vendeur ou le loueur de votre véhicule neuf devra conserver dans le dossier qu'il constituera l'original du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule ancien délivré par un démolisseur ou un broyeur agréé. En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original*

## **Rappel des délais de dépôt de la demande d'aide (cas A) :**

La demande d'aide doit être déposée **au plus tard dans les 3 mois** qui suivent la date de facturation du véhicule neuf ou affecté précédemment à la démonstration en France. A défaut la demande ne pourra être recevable.

### **ENVOI AU CNASEA DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE VERSEMENT**

Si vous êtes dans le **cas A**, voir page suivante pour l'envoi de votre dossier au Cnasea.

**ENVOI AU CNESEA DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE VERSEMENT (si vous êtes dans le cas A)**

Veillez vous reporter au tableau ci dessous pour connaître le site du Cnasea dont vous dépendez.

Région de votre domicile, ou de votre lieu d'établissement	Site du Cnasea de rattachement auquel vous transmettez votre dossier de demande d'aide par courrier adressé au « <i>service - bonus écologique</i> »,
<b>ILE-DE-FRANCE / NORD</b>	
Ile-de-France Nord-Pas-de-Calais Picardie	Délégation régionale du Cnasea 15, avenue Paul Claudel 80042 AMIENS CEDEX 1
<b>NORD-OUEST</b>	
Basse Normandie Bretagne Centre Haute Normandie Pays-de-la-Loire	Délégation régionale du Cnasea Forum de la Rocade - Z.I. Sud-Est CS 17429 40, rue du Bignon 35574 CHANTEPIE CEDEX
<b>SUD-OUEST</b>	
Aquitaine Limousin Midi-Pyrénées Poitou-Charentes	Délégation régionale du Cnasea 78, rue Saint Jean BP 23384 31133 BALMA CEDEX
<b>NORD-EST</b>	
Alsace Bourgogne Champagne-Ardenne Franche-Comté Lorraine	Délégation régionale du Cnasea Tour Thiers 4, rue Piroux – CO 20056 54036 NANCY CEDEX
<b>SUD-EST</b>	
Auvergne Corse Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes	Délégation régionale du Cnasea 7 B, route de Galice Immeuble Le Mirabeau 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02
<b>GADELOUPE</b>	
Guadeloupe	Délégation régionale du Cnasea Immeuble Fourni Voie Verte Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
<b>GUYANE</b>	
Guyane	Délégation régionale du Cnasea 65 bis, rue Christophe Colomb 97300 CAYENNE
<b>MARTINIQUE</b>	
Martinique	Délégation régionale du Cnasea Immeuble Synergie Centre d'affaires Californie 2 97232 LAMENTIN
<b>LA REUNION</b>	
La Réunion	Délégation régionale du Cnasea 190, rue des deux Canons BP 612 97497 SAINTE-CLOTILDE CEDEX

**Textes de référence :**

- **Loi n°2007-1824** du 25 décembre 2007 de finances rectificative
- **Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007**, instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres, modifié par le décret n°2009-66 du 19 janvier 2009 . **Article 12 du décret n°2009-66 du 19 janvier 2009. Arrêté du 26 décembre 2007** relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire :

Site Internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont les services de l'Etat et le Cnasea. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au site du Cnasea dont vous dépendez.